



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

**A R R E T E**

**municipal règlementant la circulation sur la RD 151 du Pont de Sainte Restitude au champ de foire**

**Le Maire de CALENZANA ;**

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** l'arrêté n° BAL0854023 en date du 11 septembre 2023 autorisant la réalisation de la pose d'une conduite en encorbellement, concernant le réseau public d'assainissement sur la RD 151 PR 28+025 au 28+085 ;

**Vu** l'état de lieux établi le 22/11/2023 par la Collectivité de Corse ;

**Vu** le mail de la SAS RAFFALLI PAUL MATHIEU représentée par Monsieur Paul Mathieu en date du 19/12/2023 indiquant la date d'intervention pour réaliser les travaux ;

**Considérant** que des travaux de réfection de la voirie doivent être effectués du 15/01/2024 au 25/01/2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant cette intervention,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** la SAS RAFFALLI PAUL MATHIEU représentée par Monsieur Paul Mathieu est autorisée à effectuer les travaux sur la RD 151 du 15/01/2024 au 25/01/2024.

**Article 2 :** la SAS RAFFALLI PAUL MATHIEU représentée par Monsieur Paul Mathieu aura la charge de la sécurité du chantier pendant cette période. La circulation sur la RD 151 PR 28+025 au 28+085 du Pont de Sainte Restitude au champ de foire se fera en alternance.

**Article 3 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 5 :** Les restrictions sont les suivantes :

- Tous les stationnements sont interdits
- La circulation se fait en alternance

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** A l'achèvement des travaux, la SAS RAFFALLI PAUL MATHIEU représentée par Monsieur Paul Mathieu est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et ses dépendances.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia (villa Montepiano 20407 BASTIA via l'application « Télérecours » accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 :** Monsieur le maire de la commune de Calenzana, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Calenzana, Monsieur Paul Mathieu RAFFALLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CALENZANA, le 19/12/2023

Le Maire



Pierre GUIDONI